**Notes de cours J.P. Mignard**

La corruption, un moyen ou un ensemble de moyens en vue d’obtenir ou de se faire attribuer un avantage quelconque à soi-même ou à autrui. Elle est visée par les articles 432-11,433-1, ou plus spécialement 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 à 435-4, 435-7 à 435-9,441-8 du CP.

Deux formes de corruption :

la corruption active et la corruption passive.

**La corruption active**.

Définition du professeur Vitu : il s’agit « *des agissements par lesquels un tiers obtient ou essaie d’obtenir, moyennant des dons ou des promesses, d’une personne exerçant une fonction officielle qu’elle accomplisse ou retarde ou s’abstienne d’accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle. »* (JCL Pénal Fasc. 10 n°3)

**La corruption passive**

Il s’agit de la sollicitation de dons promesses ou avantages quelconques de s’abstenir ou d’accomplir des actes relevant de sa fonction ou de sa mission. Dans ce cas c’est p personnes investies d’un pouvoir qui négocie les conditions à son avantage ou au bénéfice d’autrui de l’exercice de ce pouvoir**.**

**Nota bene :** les termes actif et passif déterminent le côté ou la corruption est envisagée, comme l’indique le professeur Agathe Lepage, ils ne décrivent en rien l’activité matérielle de l’agent. Dans les deux ca s de corruption décrits par le code il ay bien participation consciente que l’on soit passif ou actif, corrompu ou corrupteur. Les termes passif et actif renvoient à la qualité de celui qui a pris l’initiative de la corruption. Un corrompu assis peut avoir pris l’initiative de sa propre corruption.

**La corruption active et ses éléments constitutifs**

Il s’agit là du corrupteur. Il sera une personne dépositaire de l’autorité publique.

Les actes de corruption seront une remise de bien ou des opérations diverses largement décrites par la jurisprudence : remise d’argent, de chèque d’objet de valeur, octroi préférentiel d’un prêt, paiement d’une dette, fourniture de marchandises, exécution de travaux hors marché sur la propriété privée du décideur public.

Il n’y a plus d’exigence d’une antériorité des propositions illicites, ce que l’on dénommait pacte de corruption. Elles peuvent survenir à tout moment. Il faut tempérer cette extension du champ légal de l’incrimination car un fait de corruption se prépare et bien souvent ce sont les actes antérieurs à l’avantage obtenu qui feront la preuve de la corruption.

Le pacte eut il est vrai prévoir que les actes illicites aient précédé l’offre de dons, promesses ou avantages. Mais c’est un cas de figure plus rare qui suppose une rare confiance du corrupteur vis-à-vis du corrompu potentiel.

On est corrupteur même lorsque l’on échoue à corrompre.

L’infraction est formelle, elle n’exige pas sa réussite pour être accomplie. La professeur Lepage cite un étudiant ayant proposé un chèque de 10 000€ à un examinateur qui a refusé. (Chèque sans provision, gougeaterie dit-elle…) ;

Le pacte corrupteur marque le début du délai de prescription (de trois ans) mais il se renouvelle à chaque nouvel acte d’exécution et prolonge le délai sans compter le recel et la date auquel l’infraction est découverte.

Les finalités sont identiques : extinction des poursuites, attribution de marchés publics. A notre qu’un mandataire judiciaire peut se voir appliquer la qualité de personne chargée d’une mission de service public.

Répression : 10 ans d’emprisonnement et 150 000€ d’amende. Des peines complémentaires sont souvent prononcées avec un régime d’interdiction de droits civiques et politiques, d’interdiction d’exercer une profession commerciale ou industrielle.

Le délit de corruption dans la vie des affaires

Cette loi (a. 445-1 à 445-4 du CP) est la résultante de la transcription d’une décision cadre de lutte contre la corruption dans le secteur privé du Conseil de l’U.E. le mécanisme est le même sauf que la personne doit avoir un pouvoir de direction ou de choix dans une entreprise et une activité professionnelle ou sociale (par ex offrir un avantage de nature privée à un directeur des achats d’une entreprise)

**La corruption passive et ses éléments constitutifs**

Elle est dangereuse car elle corrompt l’Etat et vicie la vie des affaires par l’octroi de facilités ou de privilèges à des particuliers, ruinant la transparence des activités économiques, la sincérité des marchés et affectant la libre concurrence.

A la différence la concussion consiste pour un agent public à se faire remettre plus qu’il ne doit : Un notaire excédant ses honoraires dans un contrat de vente.

Peuvent commettre ces infractions à raison de leur qualité les personnes dépositaires de l’ordre public citoyens détenteurs d’un mandat de service public, électif ou non.

Eléments effectifs :

Les avantages quelconques peuvent être extrapatrimoniaux. La promesse de relations sexuelles a été considérée comme un élément recevable. Là encore la simultanéité suffit et des actes antérieurs ne sont pas exigés. Cependant la loi dit bien que les approches délictueuses le sont en vue de commettre un acte délictueux « s’abstenir ou ne pas accomplir » ce qui suppose une chronologie.

Répression : 10 ans d’emprisonnement et 150 000€ d’amende. Les peines complémentaires sont identiques à celles de la corruption active.

Spécificité du délit : il n’y a pas de tentative. Tout commencement d’exécution équivaut à la commission de l’infraction qui est formelle.

Répression du délit : Elle ne commence qu’à compter du dernier acte frauduleux c’est-à-dire de la remise du dernier avantage ou des derniers agissements.

Les parties civiles potentielles sont nombreuses aux côté de l’Etat, i.e le ministère public, premier touché en vertu de l’intérêt général atteint, ainsi : le particulier objet d’une sollicitation, par un contribuable, des entreprises, offices Hlm fédération sportives, cibles de sollicitations ou enfin association à objet spécial reconnu et aptes à se constituer.